

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du mercredi 10 septembre 2025 à 17h30 tenue en visioconférence

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXX, licencié n° XXXXX, au club de XXXXX

Présents en visioconférence : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY, M. Marc DEZELLUS et M. Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;
M. XXXXX

Absents excusés : Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. Francis CZYZYK, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 8 juillet 2025, le Président du comité départemental XXXXX signale au Comité d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de tennis de table (FFT) des faits présumés de corruption de mineur commis par M. XXXXX, âgé de XXXXX ans, à l'égard de XXXXX, licenciée mineure de moins de 15 ans au sein club de XXXXX. M. XXXXX aurait adressé, à deux reprises, des messages inappropriés sur Instagram et Whatsapp à XXXXX, dont il est le coach. Une plainte a été déposée par la licenciée le 27 février 2025 dans laquelle elle déclare notamment « *M. XXXXX m'a envoyé des messages de propositions pour me mettre en couple avec lui et fonder une famille. Il m'a relancé à deux reprises, un message du XXXXX. Comme j'ai refusé ses avances, M. XXXXX m'a déclaré qu'il allait se suicider.* »

La plaignante se dit « *traumatisée* » par la situation et souhaite arrêter le tennis de table.

Par courrier du 11 juillet 2025, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 18 juillet 2025, le Président de l'Instance nationale de discipline notifie une mesure conservatoire de suspension provisoire de licence à l'encontre de M. XXXXX.

Par courrier du 31 juillet 2025, le Président de la FFTT désigne M. XXXXX en qualité d'instructeur.

Par courrier du 31 juillet 2025, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXXX devant l'IND.

Par courrier du 04 août 2025, M. XXXXX notifie à l'Instance nationale de discipline son impossibilité de répondre à sa convocation à l'heure indiquée.

Par courrier du 29 août 2025, le Président de l'Instance nationale de discipline notifie à M. XXXXX la modification de l'horaire de sa convocation.

Le 10 septembre 2025, M. XXXXX se présente devant l'Instance nationale de discipline, en visioconférence.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de M. XXXXX;
- 3) Après avoir rappelé à M. XXXXX son droit de se taire.
- 4) Après avoir entendu M. XXXXX;
- 5) M. XXXXX ayant eu la parole en dernier.

Décisions :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, du rapport d'instruction et de ses déclarations en séance que M. XXXXX ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, qu'il qualifie d'*« erreur »*, conséquence de sa *« solitude »* et de sa *« dépression profonde »*.

Considérant que les faits sont graves en ce qu'ils ont été commis à l'égard d'une licenciée mineure de moins de 15 ans, d'une part, et dans le cadre d'une relation entre un coach et sa joueuse, d'autre part. M. XXXXX ayant utilisé ses fonctions d'encadrant pour s'en rapprocher.

Considérant que les faits commis par M. XXXXX ont porté atteinte à l'intégrité et à la santé mentale de la licenciée XXXXX, qui craint de revoir M. XXXXX et refuse de continuer à pratiquer le tennis de table.

Considérant que l'Instance nationale de discipline entend faire application du principe de précaution à l'égard des licenciés et pratiquants.

Considérant, que l'Instance nationale de discipline tient à rappeler les dispositions de la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT :

« Article 6 - respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé. »

Considérant, enfin, que le maintien de M. XXXXX dans l'activité pongiste peut présenter un risque à l'égard des pratiquants dont la FFTT est responsable de la protection.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de prononcer une suspension ferme de licence d'une durée de 3 ans à l'encontre de M. XXXXX.

Article 2 : L'instance nationale de discipline décide de prononcer une suspension de licence supplémentaire d'une durée de 5 ans, assortie d'un sursis, à l'encontre de M. XXXXX.

Article 3 : Conformément à l'article 26 du règlement disciplinaire de la FFTT, le sursis peut être appliqué en tout ou partie en cas de nouvelle sanction prononcée dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE DE LA FFTT

Compte-rendu de la réunion du mercredi 10 septembre 2025 à 16h30 tenue en visioconférence

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXX, licencié n° XXXXX et ancien secrétaire au sein du club XXXXX

Présents en visioconférence : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY, M. Marc DEZELLUS et M. Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;
M. XXXXX ;
M. XXXXX, licencié n° XXXXX et secrétaire du club XXXXX.

Absents excusés : Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. Francis CZYZYK, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 17 juin 2025, le service SI Honorabilité du ministère des sports signale à la Fédération Française de tennis de table (FFTT) que le contrôle d'honorabilité concernant M. XXXXX, fait apparaître une infraction spécifiée à l'article L.212-9 du code du sport et qu'il est par conséquent interdit d'exercer toute fonction d'encadrement, de dirigeant ou d'arbitrage.

Par courrier du 11 juillet 2025, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de tennis de table (FFTT) saisit l'Instance nationale de discipline (IND).

Par courrier du 31 juillet 2025, le Président de la FFTT désigne Mme XXXXX en qualité d'instructrice.

Par courrier du 31 juillet 2025, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXXX devant l'Instance nationale de discipline.

Suite à la notification de M. XXXXX de son impossibilité de répondre à sa convocation à l'heure indiquée, le Président de l'Instance nationale de discipline notifie à M. XXXXX, par courrier du 08 août 2025, la modification de l'horaire de sa convocation.

Le 10 septembre 2025, M. XXXXX se présente devant l'IND, en visioconférence, assisté par M. XXXXX, ancien président du club de XXXXX

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXXX ;
- 3) Après avoir rappelé à M. XXXXX son droit de se taire ;
- 4) Après avoir entendu M. XXXXX et M. XXXXX ;
- 5) M. XXXXX ayant eu la parole en dernier.

Décisions :

Considérant que M. XXXXX a cessé toute fonction de dirigeant, d'arbitrage et d'encadrement, à titre bénévole ou rémunéré dès l'instant où son club a été informé de l'interdiction légale notifiée par le ministère des sports. Le respect de cette interdiction a été confirmée par M. XXXXX, ancien président du club XXXXX.

Considérant que, par courrier daté 20 juin 2025, la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice a notifié à M. XXXXX l'effacement de son inscription au FIJAIS en application de l'article 706-53-4 du code pénal éteignant de fait tous les effets qui s'y attachent.

Considérant que M. XXXXX reçoit le soutien de l'équipe dirigeante de son club en sa qualité de joueur.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de ne pas prononcer de sanction à l'encontre de M. XXXXX.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE DE LA FFTT

Compte-rendu de la réunion du mercredi 10 septembre 2025 à 14h30 tenue en visioconférence

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXX, licencié n° XXXXX et secrétaire du club XXXXX

Présents en visioconférence : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY, M. Marc DEZELLUS et M. Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;
M. XXXXX

Absents excusés : Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. Francis CZYZYK, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. XXXXX, licencié n° XXXXX.

Rappel des faits et de la procédure :

Lors de la rencontre du XXXXX, opposant les clubs de XXXXX et XXXXX, une suspicion de triche a été signalée par Mme XXXXX, capitaine de l'équipe de XXXXX. Une composition d'équipe erronée aurait été remise au Juge-arbitre de la rencontre par le capitaine de XXXXX (trois joueuses mutées). Le Juge-arbitre aurait alors demandé au capitaine de XXXXX de changer la composition sans en avertir l'équipe de XXXXX qui aurait découvert la modification au début de la première partie. Lorsque la capitaine de l'équipe de XXXXX a souhaité rédiger une réserve sur la feuille de rencontre, elle indique qu'elle aurait subi des pressions verbales et physiques de la part du secrétaire du club, M. XXXXX, qui se serait fait passer pour le Président. La capitaine soutient également que M. XXXXX aurait influencé le Juge-arbitre dans ses prises de décisions.

M. XXXXX, capitaine de l'équipe de XXXXX aurait pris connaissance de la composition de l'équipe adverse, sur l'écran d'ordinateur du Juge-arbitre et se serait alors déplacé dans une autre salle, accompagné du Juge-arbitre pour présenter une nouvelle composition d'équipe.

Par courrier du 28 juillet 2025, le Président de la Fédération Française de tennis de table (FFT) saisit l'Instance nationale de discipline (IND).

Par courrier du 31 juillet 2025, le Président de la FFT désigne Mme XXXXX en qualité d'instructrice.

Par courrier du 31 juillet 2025, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXXX devant l'Instance nationale de discipline.

Le 10 septembre 2025, M. XXXXX se présente devant l'Instance nationale de discipline, en visioconférence.

Déroulement de la séance :

- 1) M. Guy LETROT, connaissant personnellement XXXXX, n'a pas participé aux délibérations ;
- 2) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 3) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXXX;
- 4) Après avoir rappelé à M. XXXXX son droit de se taire ;
- 5) Après avoir entendu M. XXXXX;
- 6) M. XXXXX ayant eu la parole en dernier.

Décisions :

Considérant que l'équipe de XXXXX a rendu une composition d'équipe erronée avant le début de la rencontre.

Considérant que le juge-arbitre de la rencontre a alors fait une exacte application de l'alinéa 4 de l'article II.106 des règlements sportifs de la FFTT qui dispose que : « *Après remise au juge-arbitre de cette feuille de composition d'équipe signée, seul le juge-arbitre peut autoriser une modification dans le but de corriger une erreur. La responsabilité d'une mauvaise composition d'équipe incombe exclusivement au capitaine de l'équipe* ».

Considérant que, au verso de la feuille de rencontre, le Juge-arbitre a reconnu son erreur en ce qu'il a omis d'informer le capitaine de l'équipe visiteuse de la modification de composition de l'équipe de XXXXX. Cette omission a pu créer un climat de tension provoquant une suspicion de tricherie délibérée.

Considérant qu'il ressort du rapport d'instruction et de ses déclarations en séance que M. XXXXX conteste toute volonté de tricherie. Cependant, il n'est pas établi que la nouvelle composition d'équipe aurait été réalisée sans avoir connaissance de la composition de l'équipe de XXXXX.

Considérant que le fait que la nouvelle feuille de rencontre ait été saisie dans une autre salle résulte de difficultés de réseau informatique, confirmées par la mairie. Cependant, l'isolement du Juge-arbitre avec le capitaine de l'équipe de XXXXX a pu contribuer également à ce sentiment de tricherie.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et du rapport d'instruction, qu'une intention délibérée de tricherie ne peut être établie avec certitude nonobstant les éléments qui auraient pu le laisser croire.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et du rapport d'instruction que plusieurs témoignages établissent un comportement de M. XXXXX décrit comme agressif à l'encontre de la capitaine de l'équipe de XXXXX.

Considérant qu'un tel comportement n'est pas acceptable dans le cadre de l'activité pongiste, qui plus est de la part d'un dirigeant.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de prononcer un blâme à l'encontre de M. XXXXX.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

Manon CORRE
Secrétaire de séance

Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE DE LA FFTT

Compte-rendu de la réunion du mercredi 10 septembre 2025 à 14h30 tenue en visioconférence

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXX, licencié n° XXXXX au sein de XXXXX

Présents en visioconférence : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY, M. Marc DEZELLUS et M. Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;
M. XXXXX, représentant de M. XXXXX.

Absents excusés : Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. Francis CZYZYK, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. XXXXX

Rappel des faits et de la procédure :

Lors de la rencontre XXXXX, opposant les clubs de XXXXX et XXXXX en XXXXX, une suspicion de triche a été signalée par Mme XXXXX, capitaine de l'équipe de XXXXX. Une composition d'équipe erronée aurait été remise au Juge-arbitre de la rencontre par le capitaine de XXXXX (trois joueuses mutées). Le Juge-arbitre aurait alors demandé au capitaine de XXXXX de changer la composition sans en avertir l'équipe de XXXXX qui aurait découvert la modification au début de la première partie. Lorsque la capitaine de l'équipe de XXXXX a souhaité rédiger une réserve sur la feuille de rencontre, elle indique qu'elle aurait subi des pressions verbales et physiques de la part du secrétaire du club, M. XXXXX, qui se serait fait passer pour le Président. La capitaine soutient également que M. XXXXX aurait influencé le Juge-arbitre dans ses prises de décisions.

M. XXXXX, capitaine de l'équipe de XXXXX aurait pris connaissance de la composition de l'équipe adverse, sur l'écran d'ordinateur du Juge-arbitre et se serait alors déplacé dans une autre salle, accompagné du Juge-arbitre pour présenter une nouvelle composition d'équipe.

Par courrier du 28 juillet 2025, le Président de la Fédération Française de tennis de table (FFT) saisit l'Instance nationale de discipline (IND).

Par courrier du 31 juillet 2025, le Président de la FFTT désigne Mme XXXXX en qualité d'instructrice.

Par courrier du 31 juillet 2025, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXXX devant l'Instance nationale de discipline.

Le 10 septembre 2025, M. XXXXX se présente au nom de M. XXXXX, absent excusé.

Déroulement de la séance :

- 1) M. Guy LETROT, connaissant personnellement M. XXXXX, n'a pas participé aux délibérations ;
- 2) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 3) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXXX;
- 4) Après avoir rappelé à M. XXXXX son droit de se taire ;
- 5) Après avoir entendu M. XXXXX, représentant de M. XXXXX;
- 6) M. XXXXX ayant eu la parole en dernier.

Décisions :

Considérant que l'équipe de XXXXX a rendu une composition d'équipe erronée avant le début de la rencontre.

Considérant que le juge-arbitre de la rencontre a alors fait une exacte application de l'alinéa 4 de l'article II.106 des règlements sportifs de la FFTT qui dispose que : « *Après remise au juge-arbitre de cette feuille de composition d'équipe signée, seul le juge-arbitre peut autoriser une modification dans le but de corriger une erreur. La responsabilité d'une mauvaise composition d'équipe incombe exclusivement au capitaine de l'équipe* ».

Considérant que, sur son rapport figurant au verso de la feuille de rencontre, le Juge-arbitre a reconnu son erreur en ce qu'il a omis d'informer la capitaine de l'équipe visiteuse de la modification de composition de l'équipe de XXXXX. Cette omission a pu créer un climat de tension provoquant une suspicion de tricherie délibérée.

Considérant qu'il ressort du rapport d'instruction et de ses déclarations en séance que M. XXXXX conteste toute volonté de tricherie. Cependant, il n'est pas établi que la nouvelle composition d'équipe aurait été réalisée sans avoir connaissance de la composition de l'équipe de XXXXX.

Considérant que le fait que la nouvelle feuille de rencontre ait été saisie dans une autre salle résulte de difficultés de réseau informatique, confirmées par la mairie. Cependant, l'isolement du Juge-arbitre avec le capitaine de l'équipe de XXXXX a pu contribuer également à ce sentiment de tricherie.

Considérant, cependant, qu'il ressort des pièces du dossier et du rapport d'instruction, qu'une intention délibérée de tricherie ne peut être établie avec certitude nonobstant les éléments qui auraient pu le laisser croire.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à l'encontre de M. XXXXX.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

Manon CORRE
Secrétaire de séance

Vincent LEONARD
Président de l'IND